

STATUTS DE L'UFR SCIENCES DU LANGAGE

Projet approuvé par le conseil d'UFR de 30 juin 2010

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L 719-1 à L 719-5 ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

PREAMBULE :

L'UFR Sciences du Langage a vocation à dispenser des enseignements en formations initiale et continue, L'UFR participe de l'activité de recherche conduite à l'université Paris 8 avec les équipes de recherche auxquelles ses formations sont adossées.

Ces enseignements, formations et recherches relèvent notamment des domaines de la linguistique théorique et de la cognition, de la description formelle des langues naturelles, du processus de traitement d'une ou plusieurs langues par l'enfant et l'adulte, de l'acquisition des langues secondes en relation avec les processus didactiques, ainsi que de l'appropriation et de l'enseignement des langues dans leurs rapports aux milieux culturels, sociaux et institutionnels où se développent ces processus .

Un intérêt particulier est porté à l'analyse et diffusion de la langue des signes ainsi que de la culture sourde.

L'UFR contribue à la production et à la diffusion du savoir et des pratiques pédagogiques liées aux formations dont elle a la responsabilité.

TITRE I. COMPOSITION ET STRUCTURE DE L'UFR

ARTICLE 1 : COMPOSITION GENERALE DE L'UFR

L'UFR Sciences du Langage est structurée autour des départements de formation suivants :

- Didactique et Acquisition des Langues (DAL)
- Linguistique des Langues des Signes (LLS)
- Linguistique Générale (LG)

Elle regroupe :

- les enseignants et enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR ;
- les personnels IATOSS affectés à l'UFR ;
- les étudiants et auditeurs libres inscrits aux formations dispensées dans l' UFR.

ARTICLE 2. LA RECHERCHE

Les formations de l'UFR sont adossées à l'unité mixte de recherche (UMR), « structures Formelles du Langage», à laquelle appartient la grande majorité des enseignants et enseignants-chercheurs de l'UFR.

Cet adossement peut être élargi à toute nouvelle équipe de recherche habilitée. L'UFR peut associer toute nouvelle équipe regroupant des enseignants et enseignants-chercheurs de l'UFR et reconnue par les instances habilitées.

ARTICLE 3. DIPLOMES

L'UFR organise ses enseignements en vue de la délivrance de diplômes orientés vers la recherche et/ou la professionnalisation, de licence et de master.

Elle met aussi en place des diplômes de master en partenariat avec d'autres UFR et ses enseignants-chercheurs habilités dirigent les doctorants dans le cadre des écoles doctorales, notamment l'école doctorale « Cognition, Langage, Interaction ».

La liste de ces diplômes est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4. DEPARTEMENTS DE FORMATION

Les départements de formation disposent d'une relative autonomie interne compatible avec les statuts de l'université Paris 8 et ceux de l'UFR. Il leur appartient de fixer les modalités de leur fonctionnement interne. Ces modalités sont soumises à l'approbation du conseil de l'UFR, qui veille à leur harmonisation, avant transmission pour information aux conseils centraux de l'université.

TITRE II. ORGANISATION

ARTICLE 5. LE DIRECTEUR DE L'UFR

5-1. ELECTION

Le directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR. Il est élu au scrutin majoritaire uninominal à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'UFR pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Ce vote à lieu à bulletin secret.

Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint. Le directeur adjoint est également choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR.

Le directeur adjoint est élu selon les mêmes modalités que le directeur et sur proposition de celui-ci pour une durée de deux ans et six mois renouvelable dans les mêmes conditions. En tout état de cause, le mandat du directeur adjoint prend fin avec celui du directeur.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur, et, le cas échéant, d'un nouveau directeur adjoint, au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'université. Dans l'intervalle, l'intérim de la direction est assuré par le directeur adjoint.

5-2. ATTRIBUTIONS

Le directeur assure la direction de l'UFR. Il est assisté d'un responsable administratif et financier:

Le directeur :

- préside le conseil d'UFR, prépare l'ordre du jour du conseil d' UFR en tenant compte le cas échéant des propositions des membres du conseil ;
- organise les services et la gestion de l'UFR et à ce titre, il a autorité, par délégation du président de l'université, sur le personnel IATOSS de l'UFR.
- rend compte régulièrement au conseil d'UFR de l'ensemble de ses activités.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR.
Trop vague !!!

Le président de l'université peut également demander au directeur de l'UFR de représenter l'université pour les affaires relatives à son UFR auprès d'organismes extérieurs.

ARTICLE 6. LE BUREAU

Un bureau du conseil peut être constitué.

Outre le directeur, le directeur-adjoint le cas échéant, le responsable administratif et financier de l'UFR, le bureau est alors composé de quatre membres. Il aide le directeur de l'UFR à assurer la direction de l'UFR.

Les membres élus du bureau le sont par le conseil d'UFR en son sein, sur proposition du directeur. Le conseil approuve cette désignation par un vote à la majorité absolue de ses membres en exercice, pour les deux premiers tours, puis à la majorité relative pour le troisième tour.

Il est procédé à leur désignation dans un délai d'un mois après l'élection du conseil ou du directeur de l'UFR.

ARTICLE 7. LE CONSEIL DE L'UFR

7-1. COMPOSITION

L'UFR est administrée par un conseil composé de 24 membres :

- 12 enseignants (6 du collège des professeurs, 6 du collège des maîtres de conférences et autres enseignants),
- 3 membres du personnel IATOSS,
- 4 représentants étudiants,
- 5 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil peuvent être choisies, d'une part, en tant que représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ; d'autre part, être désignées par le conseil d'UFR à titre personnel.

Les personnalités extérieures sont :

- 1 représentant d'une collectivité territoriale, par exemple d'une commune d'Ile-de-France ou de toute autre commune partenaire de l'UFR ;
- 2 représentants des activités socio-économiques, issus notamment des secteurs de l'économie sociale et du monde associatif, ainsi que des administrations;
- 1 représentant d'une association scientifique ou d'un grand service public.

Ces représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement, sont nommément désignés par leurs organismes.

- 1 personnalité extérieure désignée par le conseil d'UFR à titre personnel.

Les représentants élus des enseignants, des IATOSS et des étudiants siègent pour élire la personnalité extérieure désignée à titre personnel. Ce scrutin uninominal s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour le premier tour, puis à la majorité relative pour les tours suivants. Il a lieu deux semaines au plus tard après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du directeur de l'UFR.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

7-2. ELECTION

Les membres du conseil de l'UFR, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct conformément au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Le mandat des membres élus du conseil, personnels de l'université, est de quatre ans, renouvelable. Il est de deux ans pour les représentants étudiants.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges vacants au plus fort reste. Les listes incomplètes sont possibles.

S'agissant du collège des usagers, le scrutin s'effectue selon les mêmes modalités. En revanche, toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter soit la carte d'étudiant, soit le justificatif de la qualité professionnelle de son mandat.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le président de l'université arrête les dates des élections.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle. Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédant le renouvellement de l'ensemble du conseil.

7-3. FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite du directeur ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Le directeur établit l'ordre du jour. L'ordre du jour est joint aux convocations que le directeur doit adresser huit jours avant la réunion. Le responsable administratif assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur choisit une autre date de réunion, qui a lieu au moins deux jours après le précédent ; aucune condition de quorum n'est alors requise. Tout membre du conseil peut se faire représenter pour la séance ou en cours de séance par un autre membre du conseil. Chaque membre siégeant au conseil a droit à une procuration.

Toute délibération du conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueillie la majorité des suffrages exprimés. Un relevé de décisions est adressé à chaque membre, remis à chaque département de formation, et affiché.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu de délibérations qui, après son adoption par le conseil, est rendu public et adressé au président de l'université.

7-4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'UFR

Le conseil d'UFR est compétent pour toute question concernant la vie de l'UFR, tant dans ses activités d'enseignement que de recherche, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des personnels qui lui sont affectés.

Le conseil de l'UFR délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les missions de l'UFR et notamment, il élit le directeur, le cas échéant le directeur adjoint, et désigne les membres du bureau après avis du conseil d'UFR.

Sont notamment soumis à la délibération du conseil d'UFR :

- la définition des programmes de formation initiale ; il garantit leur réalisation
- l'organisation des enseignements relatifs aux formations dispensées dans l'UFR ;
- la transmission aux conseils centraux des demandes de postes accompagnées de profils ;
- la répartition des priorités dans l'allocation des moyens budgétaires de l'UFR ;
- la répartition des locaux mis à la disposition de l'UFR ;
- l'élaboration des statuts et du règlement intérieur ;
- la transmission des propositions de noms des responsables de jury et de formation licence et de master

Le conseil d'UFR se réunit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs pour les cas prévus par la réglementation.

Les membres du conseil d'UFR doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le conseil peut, s'il l'estime utile, créer des commissions consultatives et s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence serait requise par l'ordre du jour.

ARTICLE 8. LE COMITE PÉDAGOGIQUE

Les responsables des départements de formation proposent chacun un enseignant chercheur pour participer au comité pédagogique. Cette proposition est soumise au conseil d'UFR.

Le conseil de l'UFR élit le président du comité pédagogique parmi tous les enseignants-chercheurs de l'UFR candidats à cette fonction.

Le comité pédagogique comprendra aussi, le cas échéant, un professionnel, extérieur à l'Université, participant aux formations professionnalisantes.

Ce comité propose les grandes lignes pédagogiques de l'UFR et élabore les propositions de maquettes.

ARTICLE 9. RÉVISIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur, du directeur adjoint ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration après avis du conseil d'UFR, adopté à la majorité absolue des membres en exercice.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Paris 8 en date du 10 décembre 2010.